

N° 6850²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant mise en place d'un statut spécifique pour
certaines données à caractère personnel traitées
par le Service de renseignement de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.4.2016)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 25 avril 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements, la commission tient à souligner qu'elle propose d'écrire le terme „renseignement“ avec une lettre „r“ minuscule, par souci de cohérence rédactionnelle avec le projet de loi 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce remplacement est opéré à travers tout le dispositif du projet de loi.

En outre, elle suggère d'écrire „alinéa 1^{er}“ et „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „alinéa 1er“ et „paragraphe 1er“, d'une part, et „Chambre des Députés“ avec une lettre „D“ majuscule, d'autre part.

Bien que la commission suive le Conseil d'Etat en sa proposition de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“ à travers tout le dispositif du projet de loi, il y a lieu de maintenir le terme „pièces“ à l'endroit du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l'article 3 comme il se réfère à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 de l'article 3 en y englobant les dispositions du paragraphe 5 et d'omettre par conséquent le paragraphe 5.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions. Suite à la suppression du paragraphe 5 initial de l'article 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés et une adaptation des renvois s'impose aux articles 3 et 4.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} prend la teneur amendée suivante:

„Art. 1^{er}. – Champ d'application

La présente loi s'applique aux données **à caractère personnel** collectées par le Service de ~~R~~renseignement de l'Etat ~~sur la période de 1960 à 2001~~ et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, **telles que saisies issues de la saisie effectuée** tant par la commission **spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012**, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise **et garantit** leur conservation et utilisation dans le but d'en ~~garantir et d'en~~ permettre une exploitation à des fins historiques.“

Commentaire

La commission décide de reformuler le texte proposé par le Conseil d'Etat comme suit:

- Etant donné que le projet de loi ne vise pas l'ensemble des archives du SRE, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des données „à caractère personnel“, sachant toutefois que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d'autres documents, tels que des articles de presse.
- La notion de „commission spéciale“ constituant un terme impropre, elle est partant remplacée par les termes „commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.
- Vu que la décision de saisie et de mise sous scellés par la commission d'enquête parlementaire des données à caractère personnel collectées par le Service de renseignement de l'Etat a été levée le 2 octobre 2013 au regard de la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013, le bout de phrase „telles que saisies“ est remplacé par celui de „issues de la saisie effectuée“.
- La deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat est reformulée pour démontrer que la loi spéciale instaure un régime dérogatoire au droit commun quant au traitement de données à caractère personnel afin que le travail scientifique puisse être (et soit) réalisé.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „~~archives historiques~~ banque de données historiques“: ~~la banque de~~ les données **à caractère personnel** ~~tenue traitées~~ par le Service de ~~R~~renseignement de l'Etat, ~~constituée d'un fichier de~~ données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission **spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012**, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;
2. „donnée à caractère personnel“: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

3. ~~„fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l’article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;~~
4. ~~„personne concernée“: toute personne telle que définie à l’article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;~~
5. ~~„pièce“: toute information de quelque nature qu’elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l’image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l’Etat;~~
6. ~~„traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d’opérations telle(s) que définie(s) à l’article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.“~~

Commentaire

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’endroit du point 1 initial. Toutefois, par souci de cohérence rédactionnelle avec l’article 1^{er}, il y a lieu d’écrire „données à caractère personnel“ et „commission d’enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012“.

Par ailleurs, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d’Etat de remplacer, dans une optique de protection de données personnelles conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, la notion de „pièce“ définie au point 5 par celle de „données“ et d’omettre par conséquent la définition prévue au point 5. Les adaptations en ce sens sont faites à travers tout le dispositif du projet de loi, sous réserve du paragraphe 11 initial (paragraphe 10 nouveau) de l’article 3. Pour le détail, il est renvoyé aux observations préliminaires.

En outre, elle suit le Conseil d’Etat en sa proposition de supprimer les définitions prévues aux points 2, 3, 4 et 6 en ce qu’elles ne constituent pas des définitions, mais des renvois à des définitions prévues à l’article 2 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002 et qui sont donc superflus.

Suite à la suppression des points 2 à 6, le numéro „1“ précédant la définition de la „banque de données historiques“ devient superfétatoire. Il est donc supprimé. Le renvoi au point 1 de l’article 2 figurant à l’article 3 est partant à omettre.

Amendement 3 concernant l’ajout d’un nouvel alinéa in fine au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l’article 3

Il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa *in fine* au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) de l’article 3 libellé comme suit:

„Dans l’exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.“

Commentaire

La commission propose de compléter le paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau) par un nouvel alinéa *in fine* permettant aux experts de se faire assister dans l’exercice de leurs missions visées à l’alinéa 1^{er} de ce paragraphe et au paragraphe 7 initial (paragraphe 6 nouveau), à leur propre demande, par des agents des Archives nationales.

Par cet amendement, la commission donne suite à la question soulevée par le Conseil d’Etat s’il ne serait pas mieux de confier le travail d’inventoriage et de tri à des experts en archivistique au lieu de le faire effectuer par des historiens, dont le métier n’est pas l’archivage mais la recherche historique, en réservant une telle faculté aux experts.

Amendement 4 concernant l’article 5

L’article 5 prend la teneur amendée suivante:

„Art. 5. – Accès aux archives historiques banques de données historiques

(1) Au sens En vertu de l’article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces données la concernant pendant

l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) ~~Les pièces contenant des~~ Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er} 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

~~(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(4) (3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses enfants descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) (4) Les membres du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat sont autorisés *pendant l'exercice de la mission des experts* à accéder aux archives historiques banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. ~~Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.~~

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(6) (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques banques de données historiques du Service de ~~R~~renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.“

Commentaire

Suite à l'adoption par la commission de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la notion de „pièce“ définie au point 5 initial de l'article 2 par celle de „données“, il y a lieu de reformuler le début de la phrase du paragraphe 2.

En outre, la commission propose de supprimer le paragraphe 3, faute de portée pratique. Les paragraphes subséquents son renumérotés en conséquence.

En ce qui concerne le paragraphe 5 initial (nouveau paragraphe 4), la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition et le complète par la disposition suivante: „pendant l'exercice de la mission des experts“, à l'instar du droit d'accès concédé aux personnes concernées. Par ailleurs, elle fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de spécifier les indications à porter sur le registre des consultations en s'inspirant de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle. Enfin, par souci de lisibilité, elle propose de regrouper les dispositions relatives au registre des consultations dans un nouvel alinéa 2. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 5 initial (paragraphe 4 nouveau) est supprimée à son endroit initial pour devenir littéralement la première phrase du nouvel alinéa 2.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

régissant les archives historiques du portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1^{er} – *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux données *à caractère personnel* collectées par le Service de Renseignement de l'Etat sur la période de 1960 à 2001 et autorise leur conservation et utilisation dans le but d'en garantir et d'en permettre une exploitation scientifique à des fins historiques, *telles que saisies issues de la saisie effectuée* tant par la commission *spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012*, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales. Elle autorise *et garantit* leur conservation et utilisation dans le but d'en *garantir et d'en* permettre une exploitation à des fins historiques.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „archives historiques banque de données historiques“: la banque de les données à caractère personnel tenue traitées par le Service de Renseignement de l'Etat, constituée d'un fichier de données à caractère personnel établi sur support papier, à savoir des cartes nominatives comportant des références qui renvoient à des microfiches, ainsi que du double de ces mêmes documents comprenant les cartes nominatives ainsi que les microfiches auxquelles ces cartes renvoient, ainsi que les doubles de ces documents, telles que ces données ont été saisies tant par la commission spéciale de la Chambre des députés d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012, que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales;
2. „donnée à caractère personnel“: toute information telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. „fichier de données à caractère personnel“: tout fichier tel que défini à l'article 2 (h) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. „personne concernée“: toute personne telle que définie à l'article 2 (m) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. „pièce“: toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, consignée dans les archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat;
6. „traitement de données à caractère personnel“: toute opération ou ensemble d'opérations telle(s) que définie(s) à l'article 2 (r) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. – Exploitation scientifique des archives historiques banques de données historiques

(1) Le membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions est autorisé à lancer un appel de candidatures ayant pour objet de confier à une équipe de chercheurs-historiens, composée d'un minimum de deux personnes, désignée ci-après par „les experts“, une mission d'exploitation scientifique à des fins historiques de la banque de données visée ~~au point 1) de~~ à l'article 2 de la présente loi.

(2) Les projets de recherche historique soumis par les candidats sont analysés quant à leur pertinence par un comité d'évaluation. Le comité est chargé d'opérer un classement des projets en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de **R**enseignement de l'Etat a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu'en 2001.

(3) Le comité d'évaluation est composé de six membres, à savoir:

- ~~– le Gouvernement, représenté par un délégué du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et par un délégué du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Archives nationales;~~
- ~~– la Chambre des Députés, par deux députés à désigner par le Président de la Chambre des Députés;~~
- ~~– l'Université de Luxembourg, par deux professeurs à désigner par le Recteur de l'Université de Luxembourg~~
- ~~– un délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions et un délégué du membre du Gouvernement ayant les Archives nationales dans ses attributions, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition du Gouvernement;~~
- ~~– deux professeurs de l'Université du Luxembourg, nommés par un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions sur proposition de l'Université du Luxembourg;~~
- ~~– deux députés désignés par la Chambre des **d**Députés.~~

(4) La Présidence du comité d'évaluation est assurée par le délégué du membre du Gouvernement ayant le Service de **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions.

~~(5) Les membres du comité sont nommés sur base d'un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions.~~

~~(6) (5) Les experts ont pour mission de recenser et d'exploiter par la méthode historique la mieux adaptée les archives historiques banques de données historiques du Service de **R**enseignement de l'Etat, ainsi que de sélectionner les pièces données présentant un intérêt historique national qu'ils proposent de verser définitivement aux Archives nationales au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La mission confiée aux experts consiste encore en l'exécution des opérations de classement visées au paragraphe ~~7~~ 6.~~

~~*Dans l'exercice de leurs missions, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des agents des Archives nationales.*~~

~~(7) (6) Après avoir examiné les archives banques de données historiques inventoriées, les experts procèdent à leur classement en distinguant entre:~~

- ~~1. les archives historiques banques de données historiques appartenant à des services de renseignement étrangers qui restent la propriété juridique des Etats étrangers ou à des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg entretient des relations diplomatiques ou poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales et qui sont soumises aux règles y afférentes;~~
- ~~2. les archives historiques banques de données historiques non classifiées et les archives historiques banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et auxquels les experts attribuent un intérêt historique national;~~

3. les ~~archives historiques~~ banques de données historiques non classifiées et les ~~archives historiques~~ banques de données historiques classifiées pouvant être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national, et qui,
- a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat;
4. les ~~archives historiques~~ banques de données historiques classifiées ne pouvant pas être déclassifiées conformément à l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 précitée, et qui,
- a) demeurent nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat, ou qui
 - b) ne demeurent plus nécessaires à l'accomplissement des missions du Service de **R**enseignement de l'Etat et auxquels les experts n'attribuent pas d'intérêt historique national.

~~(8)~~ (7) La mission confiée aux experts est formalisée par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de prestation de services portant chaque fois sur une durée maximale de vingt-quatre mois, renouvellements compris. Les dépenses y relatives sont à charge des crédits inscrits au budget de l'Etat.

~~(9)~~ (8) Les experts sont dotés de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leur mission. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la mission sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

~~(10)~~ (9) Pour garantir la bonne exécution de leur mission, les experts peuvent se faire assister à leur demande par des membres du Service de **R**enseignement de l'Etat à désigner par le directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat.

~~(11)~~ (10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et de l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de **R**enseignement de l'Etat, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

~~(12)~~ (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat est responsable du traitement des ~~pièces données~~ aux termes de l'article 2 (n) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de **R**enseignement de l'Etat au sens de l'article 2 (o) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

~~(13)~~ (12) A la fin de leur mission, les experts rendent compte, dans un rapport final qui sera rendu public, de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

~~(14)~~ (13) Le rapport final ne contient pas de ~~pièces données~~ ou extraits de ~~pièce données~~ des ~~archives historiques~~ banques de données historiques prévues à l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 1 et point 4.

~~(15)~~ (14) A la demande des experts, l'interdiction peut toutefois être levée sur décision du membre du Gouvernement ayant le **R**enseignement de l'Etat dans ses attributions, après avoir demandé l'avis du directeur du Service de **R**enseignement de l'Etat, à condition que cette levée ne porte pas atteinte au secret de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, n'entrave pas les actions en cours du Service de **R**enseignement de l'Etat et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

~~(16)~~ (15) Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du

traitement des données à caractère personnel. En cas de décès de la personne concernée le consentement doit émaner soit du conjoint non séparé de corps, soit des enfants, soit de toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage, soit, s'il s'agit d'un mineur, de ses père et mère.

~~(17)~~ (16) Le rapport final est signé par tous les experts.

Art. 4. – Stockage des archives historiques banques de données historiques

(1) Jusqu'à la date de signature du rapport final des experts, les archives historiques banques de données historiques du Service de **R**enseignement de l'Etat sont temporairement stockées aux Archives nationales.

(2) Endéans les six mois qui suivent la date de signature du rapport final des experts le Service de **R**enseignement de l'Etat doit, sous la responsabilité de son directeur, procéder à l'affectation définitive des archives historiques banques de données historiques recensées par les experts en adoptant les mesures suivantes:

1. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 2 sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et sous réserve des dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les Archives nationales deviennent responsable de traitement de ces pièces données à partir de la date de versement définitif;
2. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 3, lettre a), de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 4, lettre a) et de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 1 sont versées aux archives actuelles du Service de **R**enseignement de l'Etat. Le Service de **R**enseignement de l'Etat reste propriétaire et responsables de traitement de ces pièces données classifiées;
3. les archives historiques banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 3, lettre b) et de l'article 3, paragraphe ~~7~~ 6, point 4, lettre b) sont détruites par le Service de **R**enseignement de l'Etat après avoir établi un certificat de destruction signé par un membre des Archives nationales et un membre du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 5. – Accès aux archives historiques banques de données historiques

(1) ~~Au sens~~ En vertu de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, toute personne concernée souhaitant accéder à des pièces données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts, adresse la demande à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 précitée.

(2) ~~Les pièces contenant des~~ Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 4^{er} 5 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, sans préjudice des restrictions d'accès limitativement prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

~~(3) Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat, responsable du traitement, peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès aux archives historiques du Service de Renseignement de l'Etat d'une personne concernée au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.~~

(4) (3) En cas de décès de la personne concernée, le droit d'accès et de communication passe au conjoint non séparé de corps, à ses ~~enfants~~ descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère.

(5) (4) Les membres du Service de **R**enseignement de l'Etat sont autorisés *pendant l'exercice de la mission des experts* à accéder aux archives historiques banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de **R**enseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires. Il est tenu auprès des Archives nationales un

registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de Renseignement de l'Etat.

Il est tenu auprès des Archives nationales un registre pour documenter les consultations effectuées par les membres du Service de renseignement de l'Etat. A l'occasion de chaque consultation sont portées sur le registre des consultations les informations relatives aux membres du Service de renseignement de l'Etat ayant procédé à la consultation, les informations consultées ainsi que la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé.

(6) (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux archives historiques banques de données historiques du Service de Renseignement de l'Etat ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Art. 6. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

